

DÉCISION N° 2024-027

**Objet : Aliénation du véhicule Remorque porte-engin
Abroge et remplace la décision n°2024-012**

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour décider de l'aliénation de gré à gré de bien mobilier jusqu'à 4 600 €

Considérant l'âge de la remorque immatriculée **CD-617-YY de marque ACTM** dont la date de première mise en circulation est le 11/12/2000,

Considérant le dernier procès-verbal des mines du 29/07/2022, constatant d'importantes réparations à effectuer,

Considérant que cette remorque porte engins n'est plus utilisée par les services municipaux,

Considérant la proposition présentée par **VENDEE POIDS LOURDS OCCASIONS**, dont le siège est situé 21, rue des Champs La Ribotière 85 170 LE POIRE SUR VIE, d'effectuer la reprise de cette remorque pour un montant de 2 500 euros TTC net vendeur

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'abroger et de remplacer la décision n° 2024-012 par les termes des articles ci-après,

Article 2 : De céder à la Société **VENDEE POIDS LOURDS OCCASIONS** dont le siège est situé 21 rue des Champs La Ribotière 85 170 LE POIRE SUR VIE, la remorque porte engins de marque ACTM immatriculée CD-617-YY, pour la somme de 2 500 euros TTC net vendeur

Article 3 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 27 Février 2024
Pour Le Maire Empêché
Serge ADELEE, 1^{er} Adjoint,

Publié sur le site internet le : 5/3/24



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.